



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES AGENCES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES
Agence technique départementale
du Cotentin

N° COTE-A-2015-271

ARRETE

**Portant réglementation de circulation
D514 communes de RETHOVILLE, TOCQUEVILLE, NEVILLE-SUR-MER**

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Cotentin.

Vu la demande de l'entreprise CER ST PIERRE EGLISE de réaliser des travaux de curage et dérasement entre le 07 avril et le 17 avril 2015 sur le territoire des communes de NEVILLE SUR MER, RETHOVILLE et TOCQUEVILLE.

Considérant que pendant les travaux de curage et dérasement sur la D514 entre les PR0+2362 et PR 0+5688 sur le territoire de la commune de NEVILLE SUR MER, RETHOVILLE et TOCQUEVILLE du 07 avril au 17 avril 2015 pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 07 avril 2015 et jusqu'au 17 avril 2015 inclus, la circulation est interdite sur la D514 du PR 0 + 2362 au PR 0 + 5688 sur le territoire des communes de RETHOVILLE, TOCQUEVILLE, NEVILLE-SUR-MER hors agglomération, dans les deux sens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours, transports scolaires, et sous réserve du droit des tiers.

Article 2 :

Une déviation est mise en place par les RD116-226.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALOGNES, le 27 mars 2015

Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
Le responsable de l'agence
technique départementale du
Cotentin


Marc LEMOINE

Ampliations destinées à :

- M. le maire de DIGOSVILLE ,RETHOVILLE ;
- M.me le maire de TOCQUEVILLE
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- SAMU 50 ;
- S.D.I.S ;
- l'entreprise chargée des travaux ;CER ST PIERRE EGLISE
- S.M.U.R de valognes ;
- Maîtres Laitiers du Cotentin ;
- Transport COLLAS ;
- Transport KEOLIS ;
- Transport NORMANDIE VOYAGES ;
- Transport VEOLIA.